



Présentation de position  
Agressions envers les huissiers de justice  
et assistance de la force publique dans le cadre des procédures d'exécution  
Octobre 2019

## Présentation de position

# Agressions envers les huissiers de justice et assistance de la force publique dans le cadre des procédures d'exécution

Présentée par l'Union internationale des huissiers de justice  
Octobre 2019

Créée en 1952, l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) a pour vocation de représenter ses membres auprès des organisations internationales et d'assurer la collaboration avec les organismes professionnels nationaux. Elle pourvoit à l'amélioration des droits procéduraux nationaux et des traités internationaux. Elle s'efforce de promouvoir les idées, les projets et les initiatives tendant au progrès et à l'élévation du statut indépendant de l'huissier de justice.

Nul ne doit se faire justice à lui-même. A cette fin, la mission première de l'huissier de justice est d'assurer l'exécution des décisions de justice et des autres titres exécutoires pour le compte ceux qui en bénéficient. Dans ce but, les Lignes directrices du 17 décembre 2019 sur l'exécution de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe prône que les agents d'exécution soient les seuls compétents en la matière et qu'ils réalisent l'ensemble des procédures d'exécution (point 33).

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les huissiers de justice « œuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'Etat de droit<sup>1</sup> »

Cette mission essentielle d'exécution des décisions de justice n'est pas sans danger, loin de là. Dans tous les pays, trop huissiers de justice sont victimes de violences verbales ou physiques. Certaines sont incapacitantes, d'autres conduisent à un handicap irréversible, tandis que d'autres sont hélas mortelles.

Les Lignes directrices de la CEPEJ sur l'exécution (point 16) considèrent que « *toutes les parties susceptibles d'intervenir dans le processus d'exécution (police, experts, traducteurs, interprètes, autorités locales, assureurs de risques, experts en matière d'aide à l'enfance, etc.) devraient avoir un statut juridique suffisant pour aider l'agent d'exécution et devraient être disponibles rapidement, si leur aide est nécessaire aux fins de l'exécution d'une décision.* »

---

<sup>1</sup> Pini et autres c. Roumanie (22 juin 2004, 78028/01 ; 78030/01)



Présentation de position  
Agressions envers les huissiers de justice  
et assistance de la force publique dans le cadre des procédures d'exécution  
Octobre 2019

L'article 13 du Code mondial de l'exécution dispose que « *L'Etat doit, sous sa responsabilité, garantir le concours de la force publique aux professionnels chargés de l'exécution des titres exécutoires.* »

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans de nombreux cas que l'État était responsable du bon fonctionnement et de l'efficacité du système d'exécution. Cette responsabilité implique notamment l'assistance des pouvoirs publics, le cas échéant. Les forces de l'ordre public doivent donc être mises à la disposition de l'huissier de justice et doivent garantir sa sécurité<sup>2</sup>.

Malgré ces principes et les avis de la Cour européenne des droits de l'homme, les agressions et le recours à la violence contre des personnes représentant l'autorité de l'État, y compris des huissiers de justice, perdurent dans certains pays. En outre, l'assistance de la police est défectueuse ou insuffisante dans plusieurs Etats.

Un système d'exécution efficace doit être considéré comme un droit de l'homme au regard notamment de l'article 6 de la Convention des droits de l'homme. L'exécution des décisions de justice par un huissier de justice est essentielle au bon fonctionnement de notre société. Chaque atteinte à l'intégrité d'un huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle soit verbale ou physique, constitue une atteinte à l'Etat de droit et doit être sévèrement combattue et sanctionnée.

Dans le cadre d'une bonne administration de la justice, il est essentiel que les huissiers de justice qui en font la demande obtiennent sans délai l'assistance de la force publique afin d'assurer non seulement leur protection mais également celle des parties à l'exécution et le bon déroulement des opérations.

À cet égard, l'UIHJ considère que :

- L'agression et la violence contre les huissiers de justice ne devraient jamais être tolérées ;
- Les actes d'agression et de violence à l'encontre des huissiers de justice devraient entraîner des poursuites à l'encontre des auteurs de tels actes. Les autorités judiciaires devraient pouvoir agir de façon proportionnée en cas de violation de normes de bonne conduite de la part de toute personne dans le cadre de l'exécution ;

---

<sup>2</sup> Par exemple, l'affaire Pini et autres c. Roumanie (22 juin 2004, 78028/01 ; 78030/01) dans laquelle la Cour a conclu : « *De l'avis de la Cour, une telle attitude envers les huissiers de justice - qui oeuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'Etat de droit - était incompatible avec leur qualité de dépositaires de la force publique en matière d'exécution et ne saurait demeurer sans conséquences pour ceux qui en sont responsables. A ce titre, il appartient à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'ils puissent mener à bien la tâche dont ils ont été investis, notamment en leur assurant le concours effectif des autres autorités qui peuvent prêter main forte à l'exécution là où la situation s'impose, à défaut de quoi les garanties dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdent toute raison d'être (mutatis mutandis Hornsby précité, § 41).* »



Présentation de position  
Agressions envers les huissiers de justice  
et assistance de la force publique dans le cadre des procédures d'exécution  
Octobre 2019

- L'État est responsable de la protection des huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- L'assistance constante fournie par les autorités de l'État (y compris la police) devrait être garantie ;
- Lorsque cela est nécessaire, en cas de risque prévisible d'agression envers un huissier de justice, les autorités de l'État (y compris la police) devraient fournir une assistance à l'huissier de justice à titre préventif ;
- Les autorités publiques devraient prêter la plus grande attention à la prévention de la violence et de l'agression envers les huissiers de justice, par exemple en déployant les moyens (légaux) des autorités locales dans le domaine de la prévention ou par la concertation entre les huissiers de justice et les autorités.

**UIHJ**

6 place du Colonel Fabien

75019 Paris – France

Tel : +33 (0)1 42 40 89 48

Fax : +33 (0)1 42 40 96 15

<http://www.uihj.com>

[uihj@uihj.com](mailto:uihj@uihj.com)

